

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)  
Mesures non tarifaires  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Berne, le 31 janvier 2018 tr

*Direction*

## **Prise de position relative à la modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce: procédure de notification**

Weststrasse 10  
Case postale  
CH-3000 Berne 6

Madame, Monsieur,

Téléphone 031 359 51 11  
Télécopie 031 359 58 51  
smp@swissmilk.ch  
www.swissmilk.ch

**swissmilk**

Votre communiqué de presse du 8 décembre 2017 invitait à prendre position quant à l'objet visé en titre. La FPSL est directement concernée par les décisions de portée générale relatives aux produits laitiers de qualité inférieure et aux teneurs basses.

L'introduction du communiqué de presse du SECO «*[e]n Suisse, les denrées alimentaires sont en moyenne 60% plus chères que dans les pays voisins. Fort de ce constat, le Conseil fédéral souhaite, au titre de la politique de croissance, faciliter l'importation de denrées alimentaires et renforcer ainsi la concurrence sur le marché intérieur.*» laisse apparaître clairement de quoi il retourne. Et les différences de production, et la préservation des emplois en Suisse, et la protection des consommatrices et des consommateurs contre la tromperie, et la qualité des produits sont niées. Seul le prix des produits est pris en compte comme critère, ce qui n'est ni cohérent, ni judicieux. La place économique suisse doit être renforcée et non pas affaiblie par le biais d'importations.

L'application parallèle de différents actes législatifs créerait un important flou juridique, non seulement en ce qui concerne leur application, mais aussi pour les fabricants, le commerce et les consommateurs. En raison de bases juridiques disparates en vigueur dans les pays de l'UE et de l'AELE (secteurs non harmonisés et application hétérogène), il est pratiquement impossible de contrôler efficacement le marché, alors qu'une harmonisation solide a déjà été mise en place.

**La FPSL propose de supprimer le principe «Cassis de Dijon» pour les denrées alimentaires en Suisse (abrogation des art. 16c, art. 16d et art. 20, al. 6, LETC).**

La nouvelle réglementation, telle que proposée dans le document de consultation, constitue une menace pour les intérêts publics prépondérants (protection de la santé et des consommateurs), n'aura aucune influence sur les prix et n'est ni nécessaire ni politiquement viable. La «procédure de notification digitalisée» proposée par le SECO occasionnera davantage de frais, sans aucune simplification administrative. L'abrogation du principe CdD pour les denrées alimentaires, telle que

nous la proposons, permettrait d'économiser en temps voulu les ressources en personnel supplémentaires que requièrent la procédure d'autorisation et la surveillance du marché, ce qui, de surcroît, participerait à la simplification administrative.

Les autres raisons qui motivent notre proposition correspondent à la prise de position de l'Union Suisse des Paysans:

### **Menace des intérêts publics prépondérants**

Conformément à la procédure actuelle, une autorisation est octroyée sous forme d'une décision de portée générale uniquement s'il est garanti que la denrée concernée ne menace pas un intérêt public prépondérant. Constituent notamment des intérêts prépondérants: la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux; la protection du milieu naturel; la protection des consommateurs. Ce principe est inscrit dans l'art. 16d, al. 1, let. b, LETC en vigueur. Dans le cadre de ce projet de nouvelle réglementation et du passage à une procédure de notification, l'art. 16d doit être abrogé sans substitution. Le nouveau régime permettrait alors l'arrivée sur le marché de denrées alimentaires qui, d'une part, ne sont pas conformes au droit suisse et, d'autre part, ne peuvent garantir la préservation d'intérêts publics prépondérants, tels que la protection de la santé et celle des consommateurs.

Si, dans le cadre de la nouvelle réglementation proposée, la Confédération ne peut plus assurer la défense des intérêts publics prépondérants, il incombera aux cantons de procéder aux vérifications nécessaires, ce qui occasionnera une augmentation de la charge de travail pour ces derniers. La liste des demandes rejetées par l'OSAV indique clairement que certaines denrées ne sont pas admises parce qu'elles remettent en cause la protection de la santé ou qu'elles font l'objet d'allégations de santé problématiques. En outre, l'OSAV a rejeté bon nombre de demandes concernant des produits ne correspondant pas à des denrées, mais à des produits thérapeutiques ou des compléments alimentaires. Ces raisons démontrent qu'une simple procédure de notification menacerait des intérêts publics prépondérants comme la protection de la santé.

### **Aucun effet positif du principe CdD**

À l'origine, l'introduction du principe CdD était motivée par la perspective d'une baisse des prix à la consommation. Lors du débat politique des années 2008 et suivantes, le Conseil fédéral a promis des économies de l'ordre de deux milliards de francs. Or, une telle prévision s'est révélée tout à fait irréaliste. En 2013, le rapport du SECO estimait que le principe CdD n'avait eu aucune influence mesurable sur les prix. D'après les documents mis en consultation, le Conseil fédéral renonce à quantifier les effets sur les prix. Il écrit qu'il est difficile de chiffrer l'influence de la nouvelle réglementation sur les prix. De manière générale, il convient de conclure que le projet de nouvelle réglementation assortie de la procédure de notification n'aura guère d'effet positif sur les prix à la consommation. Il y a par ailleurs lieu de rappeler qu'à l'heure actuelle, même les autorités fédérales en doutent.

### **«Obligations» politiques**

Récemment, le Parlement s'est penché sur des interventions (17.3623, 17.3624) relatives au principe CdD, que la CER-N a rejetées. D'après un communiqué de la commission considérée, la majorité de ses membres émettent des réserves fondamentales à l'encontre du principe CdD ou s'opposent à un assouplissement des obligations d'homologation. La nouvelle réglementation proposée s'oppose totalement à l'avis de la majorité de la CER-N.

Pour les raisons évoquées, la FPSL rejette la nouvelle réglementation proposée. Afin d'économiser les frais de personnel occasionnés par l'exécution du principe CdD tels que mentionnés au chiffre 3.1.1, la FPSL propose d'exclure les denrées alimentaires du domaine d'application du principe du Cassis de Dijon.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Producteurs Suisses de Lait PSL**

Stephan Hagenbuch  
Directeur

ppa Thomas Reinhard  
Chef de projet